

AG 2020 - 27 mars 2021

FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

NOTE DE SYNTHÈSE

Modifications des statuts, des règlements intérieur et financier de la FFVoile

Légende : En **jaune** et **gras** les ajouts apportés aux textes (extrait des articles)
Le texte barré est une suppression.

STATUTS

TITRE II – LA LICENCE

Article 9 – Délivrance de la licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport est délivrée par la FFVoile ou pour son compte dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions,

- pour les personnes assujetties à l'obligation, répondre aux conditions d'honorabilité prévues par le code du sport et rappelées par le règlement intérieur.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Chapitre I – Le Conseil d'Administration

Article 15 – Composition - Attributions

...

II. Le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

...

- il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux et recherche leur amélioration ;
- il institue les commissions dont la création est prévue par un texte législatif ou réglementaire gouvernemental et en nomme les membres ;
- il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif et après avis du Conseil des présidents de ligues, les statuts-types des ligues et des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale ;
- il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, avant le début de la saison sportive, les principes applicables à la mise en place du calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FFVoile, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé. Dans ce cadre, relève notamment du Bureau Exécutif, le choix des dates, des lieux, de formats d'épreuves et tous les éléments relatifs à l'exécution du calendrier ;
- il a une mission générale de réflexion, dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- il statue, dans les cas prévus à l'article 3, sur les refus et les acceptations de demandes d'affiliation ;
- il contrôle la gestion de la FFVoile par le Bureau Exécutif dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts. A cet effet, à chacune de ses réunions, il peut interroger le Bureau Exécutif sur les actions/décisions/activités de celui-ci ;
- il agrée les membres d'honneur et bienfaiteurs de la FFVoile.

Sur proposition du Bureau Exécutif ou de sa propre initiative, il peut décider de soumettre à l'Assemblée Générale des questions qui relèvent normalement de sa compétence.

Chapitre II - Le Président et le Bureau Exécutif

Article 28 - Vacance des membres du Bureau Exécutif

Les postes vacants au sein du Bureau Exécutif pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, sont pourvus sans délai par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le Conseil d'Administration statue à la majorité des membres présents **ou représentés**.

..... ».

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 47 - Adoption

Les présents statuts ont été adoptés, par l'assemblée générale de la FFVoile qui s'est tenue à Paris le 20 mars 2004, conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Ils ont été modifiés par les assemblées générales de la FFVoile qui se sont tenues à Paris le 18 mars 2006, le 17 mars 2007, le 15 mars 2008, le 21 mars 2009, le 27 mars 2010, le 26 mars 2011, le 23 mars 2013, 2 avril 2016, le 25 mars 2017, le 24 mars 2018, le 30 mars 2019, ~~et~~ le 27 juin 2020 **et le 27 mars 2021**.

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Chapitre 4- Les licences, les licenciés et les autres titres de participation

Section 1 - Délivrance de la licence

...

Article 68 – Réserve **Honorabilité**

...

Article 1er. – Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la FFVoile.

Il a été adopté, par l'assemblée générale de la FFVoile qui s'est tenue à Paris le 20 mars 2004, conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Il a été modifié par les assemblées générales de la FFVoile qui se sont tenues à Paris les 18 mars 2006, 17 mars 2007, 15 mars 2008, 21 mars 2009, 27 mars 2010, 26 mars 2011, 24 mars 2012, 23 mars 2013, 22 mars 2014, 28 mars 2015, 2 avril 2016, 25 mars 2017, 24 mars 2018, le 30 mars 2019, le 27 juin 2020 **et le 27 mars 2021**.

....

TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 – LES ORGANES CENTRAUX

Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 5 - Représentants des Associations locales visées à l'article 13-I-b) des statuts (« Grands clubs »)

...

Chaque « Grand club » fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son représentant, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de l'AG seront envoyés à chaque président de « Grand club » **ou à toute personne dûment mandatée par ce dernier.**

Article 6 - Représentants des Associations nationales

...

Chaque Association nationale fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son représentant, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de l'AG seront envoyés au président de chaque Association nationale **ou à toute personne dûment mandatée par ce dernier.**

Article 7-1 - Représentants des Établissements nationaux

...

Chaque Établissement national fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son représentant, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de l'AG seront envoyés au représentant légal de chaque Établissement national **ou à toute personne dûment mandatée par ce dernier.**

Article 8 – Représentants des Membres associés (sauf associations de Classes)

...

Chaque Membre associé fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son représentant, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de l'AG seront envoyés au représentant légal de chaque Membre associé **ou à toute personne dûment mandatée par ce dernier.**

Article 10 – Représentants des membres d'honneur et bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur participent à l'Assemblée Générale de la FFVoile **et y ont droit de vote.**

....

Article 12 - Pouvoirs votatifs

...

III. ...

Chaque représentant dispose individuellement d'un nombre de voix égal au nombre de voix dont dispose l'ensemble des représentants des Associations locales – ou des Établissements – issus de la ligue régionale ou du territoire considéré, divisé par le nombre de représentants des Associations – ou des Établissements – issus de cette même ligue régionale ou de ce même territoire, sans tenir compte des décimales. Le reliquat est attribué au représentant le plus âgé **jeune**.

...

Article 20 - Assemblée Générale élective – Election des membres du Conseil d'Administration – Dispositions générales

...

En cas de vacance, † Le nombre des postes à pourvoir est arrêté par le Bureau Exécutif. Il est communiqué aux membres de la FFVoile par un appel à candidature publié dans les conditions prévues à l'article 46 des statuts.

Article 21 - Assemblée Générale élective – Élection au Conseil d'Administration des représentants des Associations affiliées (Associations locales et Associations nationales)

...

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus âgé **jeune** des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

...

Article 23 - Assemblée Générale élective – Election au Conseil d'Administration des représentants des Membres associés

...

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidat rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui y pourvoirait alors selon **la procédure décrite au présent article** ~~les règles exposées à l'article 17 des statuts.~~

CHAPITRE 4 - LES LICENCES, LES LICENCIES ET LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Section 1 - Délivrance de la licence

Article 68 – ~~Réserve~~ **Honorabilité**

I. En application notamment des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

II. Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

- **exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à la FFVoile ;**
- **exploitant directement ou indirectement un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (membres affiliés et organismes déconcentrés notamment). Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette association, à titre rémunéré ou bénévole.**

III. Les personnes visées au II. ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

IV. Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la FFVoile au Ministère chargé des Sports.

Section 3 - Les différentes licences FFVoile

Article 74 – Licence passeport voile

La licence passeport voile est une licence enseignement et loisir encadré / surveillé diffusée soit par la FFVoile, soit par les ligues régionales après contractualisation ~~d'un accord annuel~~ entre chacune des ligues régionales et la FFVoile.

A défaut de cet accord contractuel, ce titre pourra être diffusé avec une gestion nationale

...

CHAPITRE 5 - LES AUTRES MEMBRES

Article 80 - Généralités

Conformément à l'article 2-II-d) des statuts FFVoile, la FFVoile peut comprendre des membres bienfaiteurs et d'honneur.

Les titres de membres bienfaiteur et d'honneur sont conférés par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs et d'honneur participent à l'Assemblée Générale de la FFVoile dans les conditions prévues par les statuts **et le règlement intérieur**.

REGLEMENT FINANCIER

Article 6.3 Règles d'amortissement

Toute acquisition de matériel à partir d'un montant de 500 (cinq cents) euros TTC est immobilisée. Durées moyennes d'amortissement à retenir pour les différents postes sont les suivantes :

Voitures Particulières	3 ans
Camions	3 ans
Remorques	3 ans
Vedettes	3 ans
Planche à voile – Hommes/femmes 9.5 et 8.5	1 an
Moteurs	3 ans
Voiliers des collectifs	
Laser – Laser Radial	1 an
Finn	2 ans
470 hommes et femmes	1 an
49er – 49er FX	1 an
Nacra	3 ans

Kiteboard	1 an
Course au Large	3 ans
Quillards autres	
Matériel Nautique divers	3 ans
Matériel bureau	5 ans
Matériel Informatique	3 ans
Matériel Audiovisuel	5 ans
Matériel Médical	5 ans
Gros œuvre	60 ans
Menuiserie extérieure	20 ans
Technique (chauffage, électricité, plomberie	12 ans
Agencement, sol et revêtement	10 ans

La durée des amortissements concernant les bateaux de compétition a été déterminée en accord avec le Ministère chargé des Sports.

Une exception est prévue pour les biens suivants : voiles, foils et ailerons ou tous autres consommables similaires, qui devront passer directement en charge dans le compte de résultat.

Cette exception est faite en raison de la durée de vie du bien qui est inférieure à 1 an et dont la consommation des avantages économiques est simultanée aux premières utilisations.

Au vue de la volumétrie annuelle d'achat, le suivi inventorié de ces biens serait impossible et pourrait laisser planer un doute sur la réalité de l'actif comptable.

ANNEXE 1

Art 4.2.2 - Frais de téléphone portable :

....

Ceux qui n'ont pas de téléphone portable peuvent obtenir, après autorisation écrite du Trésorier ou du Secrétaire Général, le remboursement des frais de téléphone engagés pour le compte de la FFVoile jusqu'à un montant limité à 50 € TTC par mois sur présentation d'une facture détaillée. Si la facture est inférieure à 50 € TTC le remboursement se fera à la dépense réelle. **En l'absence de facture détaillée, le téléphone servant à la fois à un usage personnel et professionnel, le remboursement sera limité à 50 % de la facture.**